



HEBDO

ETAT DE SANTE DES TRAVAILLEURS : LES DIFFERENTS MODELES DE SUIVI SONT FIXE

Un arrêté du 26 septembre 2024, publié au Journal officiel du 10 octobre fixe les modèles de documents délivrés par les professionnels de santé des services de santé au travail à l'issue des différents types d'exams et de visites réalisés dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé des travailleurs.

- [Santé et sécurité au travail](#)

Etat de santé des travailleurs : des changements depuis 2021

Pour rappel, à l'issue de la visite d'information et de prévention et de la visite du suivi individuel renforcé, le professionnel de santé (médecin du travail, collaborateur médecin, interne en médecine, infirmier) doit remettre aux travailleurs une attestation ou un avis d'aptitude. Un [arrêté](#) du 16 octobre 2017 avait fixé les contenus de ces documents.

La loi [santé](#) du 2 août 2021 et ses décrets d'application ont, depuis, apporté des évolutions impactant ces différents modèles, notamment sur les points suivants :

- nouvelles délégations faites aux infirmiers de santé au travail ;
- visites de mi-carrière ;
- visites post-exposition ;
- télésanté au travail et le médecin praticien correspondant

Avec ces modifications législatives, les documents remis au travailleur à l'occasion des visites réalisées par un professionnel de santé du service de prévention et de santé au travail devait être actualisés.

Etat de santé des travailleurs : quels sont les nouveaux modèles à appliquer ?

L'arrêté du 26 septembre 2024, modifie ainsi le précédent arrêté du 16 octobre 2017, en fixant les quatre [nouveaux modèles de documents](#) dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé des travailleurs :

- attestation de suivi individuel de l'état de santé (art L. 4624-1 du code du travail) ;
- avis d'aptitude réservé aux travailleurs bénéficiant d'un suivi individuel renforcé ;
- avis d'inaptitude (art. L. 4624-4 du code du travail) ;
- proposition de mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou de mesures d'aménagement du temps de travail (art. L. 4624-3 du code du travail).

L'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication, **soit le 11 octobre 2024**.

https://my.svp.com/mydocuments/dde_75327?menu%5BhierarchicalSources.lvl0%5D=Articles